PRÉFET
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté préfectoral d'enregistrement
Société CORAMINE
Commune de Senlis (60300)

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 octobre 2014 délivrée à la société CORAMINE en vue d'exploiter ses installations sur le territoire de la commune de Senlis ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2016 délivrée à la société CORAMINE en vue d'exploiter ses installations sur le territoire de la commune de Senlis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2026 portant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le porter à connaissance déposé au bureau de l'environnement le 6 juillet 2026, portant sur le projet de modifications d'installations et la régularisation de la situation administrative par la société CORAMINE pour son site de Senlis ;

Vu le rapport et les propositions du 12 août 2026 de l'inspection des installations classées ;

Vu la transmission du 18 août 2026 du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant ;

Vu les observations du 24 août 2026 de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. La société CORAMINE exploite, sur la commune de Senlis, une installation de fabrication de cloisons de bureaux à partir de plaques de plâtre, sur lesquelles sont encollées des revêtements muraux ;

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

2. Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 octobre 2014 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2016 ;

3. L'article L. 516-1 du Code de l'environnement a été modifié par la loi n° 2023-973. Il dispose désormais : « La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, des installations mentionnées aux articles L. 229-32 et L. 515-36, des carrières et des installations de stockage de déchets, est subordonnée à la constitution de garanties financières. » ;

4. Aussi, les ICPE qui étaient visées au 5° de l'article R.516-1, à savoir : « [...] 5° Les installations soumises à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 et les installations soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux », ne sont plus soumises à l'obligation de constituer des garanties financières ;

5. De ce fait, la société CORAMINE n'a plus d'obligation de constituer des garanties financières ;

6. Les articles 1.5.1 à 1.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 octobre 2014 ne sont plus applicables. Il convient de les abroger ;

7. La société CORAMINE a définitivement arrêté la ligne secondaire de production, classée au titre de la rubrique n° 2940, sans avoir d'impact au niveau du volume maximum de production ;

8. La société CORAMINE s'est dotée de postes de charge supplémentaire de chariot élévateur, sans toutefois dépasser le volume de la déclaration au titre de la rubrique n° 2925 ;

9. La société CORAMINE a définitivement arrêté l'équipement « plaqueuse de chants », concerné par la rubrique n° 2410, sans avoir d'impact au niveau du classement ICPE ;

10. Suite à la modification de la réglementation, notamment de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la société CORAMINE souhaite mettre à jour sa situation administrative ;

11. Suite à la modification de la nomenclature des installations classées par le décret n° 2020-559 du 12 mai 2020, l'activité de la société CORAMINE ne relève plus de l'autorisation mais de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 ;

12. Les modifications ne sont pas substantielles au sens du 3° de l'article R. 181-46-I ;

13. La nature et l'ampleur du projet des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

14. Il convient, conformément aux dispositions réglementaires de l'article R.181-46-II du Code de l'environnement, de fixer s'il y a lieu des prescriptions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er : Identification

La société CORAMINE, dont le siège social est situé ZI de Senlis, 2 avenue Étienne Audibert sur la commune de Senlis (60300), est autorisée à poursuivre ses activités, sur son lieu d'exploitation située sur la commune de Senlis, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs délivrés et celles du présent arrêté.

Article 2 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées, modifiées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 10 octobre 2014	L'article 1.2.1	Abrogé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 10 octobre 2014	Les articles 1.5.1 à 1.5.3	Abrogés
Arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2016	Article 2, paragraphe 2	Abrogé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2016	Article 3	Modifié par l'article 5 du présent arrêté

Article 3 : Nature des installations

Les activités soumises à enregistrement sont reprises dans le tableau ci-après :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime (*)
2940.2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques n^{os} 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/ j	Une ligne de fabrication Collage par enduction : 750 kg/jour **Capacité totale : 750 kg/jour**	E

(*)E : Enregistrement

Article 4 :

Le deuxième paragraphe de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2016 susvisé, cité ci-dessous :
« Une ligne de production principale et une ligne secondaire d'encollage sont présentes dans l'atelier. Ces deux lignes ne peuvent fonctionner simultanément. »
est remplacé comme suit :
« Une ligne de production d'encollage est présente dans l'atelier. »

La phrase qui suit, présente dans le 3^{e} paragraphe de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2016 susvisé, est abrogée :
« Les deux lignes bénéficient de ce système de filtration. »

Article 5 :

Les termes suivants, présents dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2016 susvisé, sont supprimés, :
« ligne de production secondaire ».

Article 6 : Dispositions diverses

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du Code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Tous renseignements utiles sur l'application de ces règles peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Senlis pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Senlis fait connaître, par procès-verbal adressé à l'autorité préfectorale, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Senlis, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 14 SEP. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thomas FOURGEOT

Destinataires
La société CORAMINE
Le Sous-préfet de l'arrondissement de Senlis
Le Maire de la commune de Senlis
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
L'Inspecteur de l'environnement s/c du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Haut-de-France